

Procédure de traitement d'une Déclaration et demande d'avis sur un conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel en recherche

Déclaration et demande d'avis sur un conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel en recherche

À la réception des montants attribués pour un projet de recherche, toute chercheuse et tout chercheur ainsi que toute personne qui effectue des activités de recherche sous l'autorité du Cégep de Sherbrooke ou qui en a l'intention doit remplir une *Déclaration et demande d'avis sur un conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel en recherche*, tel que stipulé par la *Politique sur la conduite responsable en recherche*.

1. Déclaration et demande d'avis

1.1 La chercheuse ou le chercheur doit télécharger le formulaire de *Demande d'avis sur les conflits d'intérêts* sur le site Internet du Cégep.

1.2 La chercheuse ou le chercheur achemine le formulaire dûment rempli et signé à la Direction des études, qui est la personne chargée de la conduite responsable en recherche (PCCRR).

1.3 La PCCRR accuse réception du formulaire dans les cinq (5) jours ouvrables suivant son dépôt. Advenant que la PCCRR se trouve en conflit d'intérêts, elle demande à la Direction générale de traiter la demande.

2. Traitement de la Déclaration et demande d'avis

2.1 Examen de la demande

L'examen de la demande est effectué dans un délai de trente (30) jours ouvrables suivant le dépôt du formulaire. La PCCRR détermine si les faits déclarés constituent un conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel. Elle consigne sa décision et sa justification dans la partie du formulaire prévue à cet effet.

2.2 Annonce de la décision

2.2.1 En absence de conflit d'intérêts

La PCCRR avise par écrit la chercheuse ou le chercheur dans les cinq (5) jours suivant l'arrêt de sa décision et clôt le dossier pour la prochaine année, si aucun changement n'est apporté à la déclaration.

2.2.2 En cas de conflit d'intérêts, la PCCRR convoque la chercheuse ou le chercheur dans les dix (10) jours ouvrables suivant sa décision pour poser les actions suivantes :

- s'entendre avec la chercheuse ou le chercheur sur les mesures à prendre pour régler le conflit d'intérêts et prévenir l'émergence de nouveaux conflits d'intérêts, inscrire au formulaire l'entente et les mesures qui en découlent et veiller à l'application ou à la mise en place de ces mesures;
- interdire à la chercheuse ou au chercheur d'amorcer ou de poursuivre les travaux s'il n'y a pas entente ou si le conflit d'intérêt ne peut être éliminé.

3. Les mesures à prendre dans le cas d'un conflit d'intérêts

Selon la situation, les mesures peuvent prendre diverses formes telles que :

- la modification d'un projet de recherche ou des termes d'un contrat;
- l'obligation pour la personne concernée ou ses proches de se départir de leurs intérêts dans une entreprise ou encore de les mettre en fiducie;
- l'obligation pour la personne concernée de renoncer au statut de chercheur principal ou à tout autre statut permettant d'influencer l'orientation de la recherche;
- l'établissement d'un processus de supervision de la situation par des personnes indépendantes.